

PADMA LING, Suisse

Statuts

approuvés par l'assemblée générale du 15 mai 2004



Table des matières		Page
1	Nom	1
2	But	1
2.1	Définition du but	1
2.2	Réalisation du but	1
3	Sociétaires	1
3.1	Définition de la qualité de sociétaire	1
3.2	Sortie de l'association	1
4	Organes de l'association	2
4.1	Définition des organes	2
5	Décisions de l'association	2
5.1	Décisions ordinaires annuelles	2
5.5	Présidence de l'assemblée générale	4
	Le président de séance est élu par l'assemblée générale.	4
5.6.	Quorum de l'assemblée générale	4
	L'assemblée générale peut prendre ses décisions indépendamment du nombre de sociétaires présents. Elle décide à la majorité simple. Il en va de même lors des élections. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.	4
5.7	Compétences de l'assemblée générale et de l'ensemble des sociétaires	5
6	Activités de l'association	5
6.1	Choix et organisation des activités	5
6.2	Propositions de sociétaires	5
7	Comité directeur	6
7.1	Définition du comité directeur	6
7.2	Organisation du comité directeur	6
7.3	Compétences et devoirs du comité directeur	6
8	Ressorts	7
9	Organe de révision des comptes	7
9.1	Définition de l'organe de révision	7
9.2	Approbation des comptes annuels	8
10	Finances	8
10.1	Recettes	8
10.2	Cotisations des sociétaires	8
10.3	Engagements de l'association	8
10.4	Affectation du patrimoine lors de la dissolution de l'association	8
11	Dispositions finales	8
11.1	Dispositions finales générales	8
11.2	Validité des statuts	8

1 Nom

L'association du nom de Padma Ling, dont le siège est à Berne, est constituée sur la base des art. 60 ss du code civil suisse.

Padma Ling est le nom, en Europe, des organisations du Lama tibétain Gyétrul Jigmé Rinpotché, qui est notamment le détenteur de la lignée de transmission Ripa (monastère de Rigon Thupten Mindolling, Jeerango, Orissa, Inde). Ce nom, comme toute référence à Gyétrul Jigmé Rinpotché, ne peut être utilisé qu'avec l'assentiment de celui-ci ou des tenants de la lignée Ripa.

2 But

2.1 Définition du but

Conservation de la culture et de la tradition bouddhiques tibétaines sur la base d'une transmission éthique, religieuse, scientifique et artistique

2.2 Réalisation du but

Le but sera réalisé par:

- 'organisation de manifestations, telles que pratiques religieuses, méditations, conférences, séminaires, congrès et symposiums L
- es contacts avec des organisations et personnes poursuivant des buts complètement ou partiellement semblables D
- 'organisation et le financement des visites de Jigmé Rinpotché, habitant au monastère de Thupten Mindolling, camp n° 4, Jeerango, district de Gajapati/Orissa, en Inde, et né le 15 octobre 1970, ainsi que de ses accompagnateurs en Suisse L
- e soutien des projets sociaux de Jigmé Rinpotché L

3 Sociétaires

3.1 Définition de la qualité de sociétaire

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui en soutient le but. C'est le comité directeur qui décide de l'admission.

3.2 Sortie de l'association

A tout moment et avec effet à la fin de l'exercice, un sociétaire peut sortir de l'association en en faisant la déclaration écrite à la direction.

Sur motion du comité directeur, l'ensemble des sociétaires peut exclure un membre de l'association s'il contrevient aux intérêts et/ou au but de celle-ci.

Les sociétaires qui, dans les 30 jours suivant une deuxième sommation écrite, ne s'acquittent pas de leurs engagements financiers envers l'association perdent, passé ce délai, leur qualité de membre sans autre communication.

4 Organes de l'association

4.1 Définition des organes

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité directeur et l'organe de révision des comptes.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres. Chaque membre a une voix.

Sont assimilées aux décisions de l'assemblée générale celles que les sociétaires prennent par correspondance conformément au chiffre 5.3, pour autant que les statuts n'exigent pas expressément de décision de l'assemblée générale.

5 Décisions de l'association

Les décisions de l'organe suprême de l'association sont prises soit par correspondance des sociétaires conformément au chiffre 5.3, soit par l'assemblée générale conformément aux chiffres 5.4 ss.

Dans les cas prévus par les statuts et quand il le juge nécessaire, le comité directeur propose de telles décisions conformément aux dispositions des statuts.

5.1 Décisions ordinaires annuelles

Les décisions ordinaires annuelles de l'association sont celles que l'organe suprême doit prendre chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice antérieur.

Dans ce but, le comité directeur envoie à tous les sociétaires (à leur dernière adresse connue) jusqu'à la fin du mois d'avril:

- L'ordre du jour avec les motions correspondantes du comité directeur et le formulaire de votation avec les motions correspondantes du comité directeur et leur justification
- Le rapport annuel du président ou du comité directeur

- Les comptes annuels
- Le rapport de l'organe de révision des comptes
- Le budget de l'année en cours
- La planification des activités de l'année en cours dans son état actuel, ainsi que la liste des ressorts
- Les motions de sociétaires et du comité directeur (y compris les motions afférentes à la composition du comité directeur et à l'adaptation éventuelle des cotisations notamment)
- La liste actuelle des sociétaires si elle ne figure pas en code sur le site Internet

Si les décisions ordinaires annuelles doivent être prises lors d'une assemblée des sociétaires, l'ordre du jour comprendra notamment:

- L'ouverture de la séance par le comité directeur, l'élection du président de séance et des scrutateurs
- L'approbation du procès-verbal de la dernière prise de décision de l'association*
- L'approbation du rapport annuel du président ou du comité directeur*
- L'approbation des comptes annuels après avoir pris connaissance du rapport de l'organe de révision des comptes*
- L'approbation du budget afférent à l'année en cours*
- La prise de connaissance des activités prévues pour l'année en cours
- La prise de connaissance des changements dans la liste des sociétaires
- La confirmation des membres du comité directeur*
- L'élection de l'organe de révision des comptes*
- Une décision éventuelle au sujet de l'adaptation du montant des cotisations*
- D'autres motions éventuelles du comité directeur*
- Des motions éventuelles de sociétaires, conformément au chiffre 5.2*
- Des informations diverses données par le comité directeur / une discussion sans décisions

Les points pourvus d'un astérisque sont ceux qui nécessitent une votation en cas de décision annuelle par correspondance; lors de l'élection et de la confirmation de membres du comité directeur, chaque personne fera l'objet d'une votation séparée. Le comité directeur enverra le procès-verbal de l'assemblée générale à tous les sociétaires dans un délai de 60 jours.

5.2. Motions de sociétaires

Les motions de sociétaires doivent être remises au comité directeur avant la fin de l'année. Elles seront envoyées aux autres sociétaires avec les motions du comité directeur, afin d'être soumises à la votation.

5.3 Décisions de l'association prises par correspondance

Lors de décisions prises par correspondance, le comité directeur indique sa motion et ses raisons à propos de chaque sujet de votation.

- Les sociétaires se prononcent par écrit sur les motions et envoient leurs formulaires de votation au comité directeur dans les 30 jours qui suivent la date d'envoi des motions, la date du tampon postal faisant foi.
- La validité des décisions et élections ne dépend pas du nombre de bulletins reçus. La majorité simple des bulletins reçus est déterminante.
- En cas d'égalité des bulletins reçus ou si aucun bulletin n'est rentré, le comité directeur décide collégalement.
- Les sociétaires peuvent consulter à tout moment les documents relatifs à cette procédure.
- Dans les 60 jours, le comité directeur informe les membres du résultat.

5.4 Assemblées générales

Le comité directeur y invite tous les sociétaires au moins 30 jours à l'avance, la date du tampon postal faisant foi. L'invitation écrite sera envoyée à la dernière adresse connue. Y seront joints l'ordre du jour, les motions éventuelles de sociétaires et les motions du comité directeur.

Une assemblée générale sera convoquée dans les cas suivants:

- Dissolution ou fusion de l'association
- Changement du but de l'association
- Sur demande de 20% des sociétaires; une demande tendant à remplacer une prise de décision écrite par une assemblée générale ordinaire doit être adressée au comité directeur avant la fin de l'exercice.

Le procès-verbal de l'assemblée générale sera adressé aux sociétaires dans les 60 jours.

5.5 Présidence de l'assemblée générale

Le président de séance est élu par l'assemblée générale.

5.6. Quorum de l'assemblée générale

L'assemblée générale peut prendre ses décisions indépendamment du nombre de sociétaires présents. Elle décide à la majorité simple. Il en va de même lors des élections. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Les décisions concernant la dissolution de l'association et le changement de but nécessitent une majorité des trois quarts des sociétaires présents.

5.7 Compétences de l'assemblée générale et de l'ensemble des sociétaires

L'ensemble des sociétaires a les compétences suivantes:

- Election du président de la séance E
- Confirmation des membres du comité directeur C
- Election de l'organe de révision des comptes E
- Approbation du rapport annuel, du budget et des comptes annuels A
- Décision de fusionner ou de dissoudre l'association D
- Décision de modifier les statuts D
- Fixation du montant des cotisations F

6 Activités de l'association

6.1 Choix et organisation des activités

Pour des activités spécifiques, les sociétaires et le comité directeur suivent les conseils de Jigmé Rinpotché.

Le comité directeur peut organiser des activités et manifestations qui servent le but de l'association.

Le comité directeur peut déléguer l'organisation d'activités et de manifestations.

6.2 Propositions de sociétaires

Les propositions de sociétaires relatives à des activités et manifestations qui servent le but de l'association peuvent être discutées à tout moment avec le comité directeur et soumises à son approbation.

Si le comité directeur refuse des propositions de membres relatives aux activités et manifestations, il justifiera sa décision par écrit.

7 Comité directeur

7.1 Définition du comité directeur

Le comité directeur se compose de trois membres au moins.

Il est désigné par Jigmé Rinpotché et confirmé chaque année par les sociétaires.

Nommé par Jigmé Rinpotché, un membre du comité directeur peut exercer immédiatement ses tâches par intérim, sous réserve de l'approbation du comité directeur en fonctions et d'une confirmation lors de la prochaine prise de décisions ordinaire de l'association.

Si les sociétaires ne confirment pas la nomination du comité directeur,

- ette décision ne sera valable qu'après avoir été confirmée par Jigmé Rinpotché et C

- e comité directeur est tenu d'exposer la situation à Jigmé Rinpotché dans les plus brefs délais. Le comité directeur continuera de gérer les affaires de l'association jusqu'à ce que Jigmé Rinpotché prenne une décision définitive. L

A tout moment, Jigmé Rinpotché peut démettre le comité directeur de ses fonctions et en désigner un nouveau. Dans ce cas, les affaires et les documents de l'association seront transmis au nouveau comité directeur dans un délai de un mois.

7.2 Organisation du comité directeur

Le comité dirige collégalement les affaires de l'association.

Il s'organise et se constitue suivant les recommandations de Jigmé Rinpotché.

Il désigne les personnes habilitées à signer et leurs modes de signature.

Au comité directeur, le quorum est atteint lorsque deux tiers des membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président décide en dernier recours.

7.3 Compétences et devoirs du comité directeur

Il dirige toutes les affaires de l'association et représente celle-ci à l'extérieur.

Il peut déléguer des tâches.

Le comité directeur mène une politique d'information ouverte vis-à-vis des sociétaires:

- e programme annuel établi par Jigmé Rinpotché et / ou par le comité directeur d'entente avec Jigmé Rinpotché est envoyé aux sociétaires durant le premier semestre de l'année civile. L
- tout moment, les sociétaires peuvent demander au comité directeur des informations particulières concernant les affaires et les activités de l'association. A

Le comité directeur s'occupe des relations publiques de l'association et sollicite des contributions de bienfaiteurs ainsi que des dons.

Il décide de toutes les affaires qui n'ont pas été transmises expressément à Jigmé Rinpotché ou à l'assemblée générale.

Le comité directeur se réunit selon les besoins, à la demande d'un de ses membres.

Au sujet de l'organisation d'activités et de manifestations, voir le chiffre 6.

8 Ressorts

Des tâches particulières (ressorts) sont directement attribuées par Jigmé Rinpotché. Les chefs de ressorts sont responsables de leur secteur d'activité. Ils dépendent directement de Jigmé Rinpotché.

Au moins une fois par année ou à la demande du comité directeur, les chefs de ressorts font rapport à celui-ci sur leurs activités et leurs finances. Ce rapport peut être exigé oralement ou par écrit.

Si aucune convention contraire n'a été conclue avec le comité directeur, le produit des ressorts, à l'exception des parrainages, est versé à la caisse de l'association.

Le matériel et les fonds des ressorts sont propriété de l'association. Les exceptions nécessitent une réglementation explicite.

9 Organe de révision des comptes

9.1 Définition de l'organe de révision

L'organe de révision des comptes comprend au moins un contrôleur qui n'est pas simultanément membre du comité directeur. L'organe de révision est élu ou réélu chaque année.

9.2 Approbation des comptes annuels

Chaque année, un rapport sur l'examen des comptes annuels sera délivré aux sociétaires. Sur proposition du comité directeur, les comptes annuels doivent être approuvés chaque année par les sociétaires.

10 Finances

10.1 Recettes

Les recettes de l'association sont constituées notamment par les cotisations des sociétaires, les contributions des bienfaiteurs, les dons et les legs, le produit des manifestations ainsi que par les ventes de la boutique et de cassettes.

10.2 Cotisations des sociétaires

Les sociétaires versent chaque année des cotisations.

Sur proposition du comité directeur, l'ensemble des sociétaires détermine le montant des cotisations.

10.3 Engagements de l'association

L'association ne répond de ses engagements que sur son propre patrimoine.

10.4 Affectation du patrimoine lors de la dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine alors à disposition sera affecté à un projet social de Jigmé Rinpotché ou des tenants de la lignée Ripa.

11 Dispositions finales

11.1 Dispositions finales générales

En l'absence de réglementation dans les présents statuts, les dispositions légales s'appliquent.

L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

11.2 Validité des statuts

Les statuts originaux ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive de l'association, le **24 mars 1996**. Une révision a eu lieu le 30 avril 1998.

Ces statuts ont encore été modifiés lors de l'assemblée générale du **15 mai 2004**, sur la base d'une décision et du procès-verbal de cette assemblée.